

JUSTICE Foetus tué : proposition de loi contre l'impunité

Le parquet souhaite le renvoi aux assises pour la mort du fœtus sous les coups du père. Un vide juridique pourrait y faire obstacle. Les Engagés introduiront ce mercredi une proposition de loi visant à mettre fin à cette impunité.

LAURENCE WAUTERS

Le 16 août 2021, Aslan, 23 ans, est rentré chez lui à Huy au petit matin, sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants, et il s'en est pris à sa compagne. L'attaque a été d'une violence absolue, sauvage, sans limite : frappée avec un couteau dans le visage et à hauteur du buste, énucléée par un des coups portés, la jeune femme, âgée de 20 ans seulement, a été emmenée à l'hôpital avec un diagnostic de jours en danger, les différentes plaies ayant entraîné une hémorragie massive la plongeant dans le coma.

Diane était alors enceinte de 8 mois et demi et le bébé, ainsi qu'en avait attesté une visite chez le gynécologue six jours plus tôt, était jusqu'à l'agression en par-

faite santé. Mais l'état de choc de sa maman, avec une défaillance multi-organique, a entraîné une insuffisance de transport en oxygène, entravant les apports à l'enfant. La future maman avait été abandonnée sur les lieux des faits, seule et baignant dans son sang, avant que son compagnon ne se confie à des proches, qui avaient prévenu les secours. Les médecins ont réalisé une césarienne en extrême urgence, mais il était déjà trop tard, le fœtus était mort in utero. Sans les coups, l'enfant serait vivant, et pourtant : l'auteur sera sans doute impuni pour ce décès, et ce en raison d'un vide juridique que la chambre va peut-être bientôt combler. Ce mercredi en commission, sera introduite une proposition de loi modifiant le Code pénal en instaurant une circonstance aggravante en cas de coups, de blessures ou d'empoisonnement à l'encontre d'une femme enceinte, lorsque ceux-ci ont entraîné la perte de l'embryon ou du fœtus que portait la victime.

Vide juridique

La chambre des mises en accusation de Liège vient de se pencher sur cet épouvantable dossier. Le ministère public souhaite que l'inculpé soit renvoyé devant la cour d'assises de Liège pour, outre la tentative de meurtre sur Diane, avoir volontairement commis un homicide sur un enfant proche du terme de

sa naissance, vivant et viable. Mais si l'article du code pénal qui définit l'infanticide peut s'appliquer lorsque l'enfant est en train de naître, même s'il n'a pas encore vécu hors de sa mère, il faut que le travail d'accouchement ait débuté. Or, rien n'indique que Diane, quand elle a été attaquée au petit matin, avait déjà ressenti les premières contractions. Un des éléments constitutifs du meurtre est en outre que la victime soit « un être humain né vivant », et le petit est né mort... Contrairement au droit civil, le droit pénal ne reconnaît pas la personnalité juridique de l'être seulement conçu, et lui refuse donc l'application des dispositions répressives protectrices des personnes, dit la jurisprudence. Me De Fabrice, à la défense, l'a rappelé et en chambre du conseil, il a été suivi.

Le ministère public demande le renvoi de l'inculpé pour avoir fait avorter la victime, qui n'y avait pas consenti. Mais la loi de 1990 sur l'IVG concerne un fœtus non encore capable de vivre de manière autonome

A titre subsidiaire, le ministère public demande le renvoi de l'inculpé pour avoir fait avorter la victime, qui n'y avait pas consenti. Mais la loi de 1990 sur l'IVG concerne un fœtus non encore capable de vivre de manière autonome, a relevé la chambre du conseil, or le seuil de viabilité est estimé à 24 semaines de grossesse. Il y a un vide juridique et une absence de protection pénale du fœtus viable mort in utero, a conclu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, en renvoyant l'individu en correctionnelle « seulement » pour la tentative d'homicide sur la maman.

Si l'arrêt concernant cette affaire, en appel, est attendu la semaine prochaine, il y a fort à parier que les faits commis à l'encontre du fœtus resteront, au pénal, impunis. La proposition de loi introduite par Vanessa Matz (Les Engagés) arrivera trop tard pour ce dossier, mais pourrait être utilisée pour d'autres drames : le dispositif serait inséré dans l'article 410 du Code pénal prévoyant des circonstances aggravantes dans les cas de coups, de blessures et d'empoisonnements volontaires. Une nouvelle circonstance aggravante permettrait en outre de condamner plus lourdement l'auteur s'il s'agit d'un proche de la victime. La commission Justice fixera ce mercredi l'ordre des travaux.



Contrairement au droit civil, le droit pénal ne reconnaît pas la personnalité juridique de l'être seulement conçu, et lui refuse donc l'application des dispositions répressives protectrices des personnes, dit la jurisprudence. © BELGAIMAGE